

COMMUNE DE LONS

AUTORISATION de VOIRIE N° 23/2026/ST

ENGIN de LEVAGE

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu la demande reçue en Mairie en date du 21/05/2026 et les plans annexés, par laquelle la Société B BOIS CONCEPT située chemin du Vieux Pape à Lescar, sollicite l'autorisation d'installer une grue mobile de marque GP MATIC et de type 22 FAST,

ce, dans le cadre de la construction d'un étage sur une maison existante, 1 rue des Bégonias à Lons,

VU les Articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'Arrêté Préfectoral D/1 n° 3129 du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU les Articles R26, R34 et R38 du Code Pénal concernant les contraventions et peines,

VU l'Arrêté Municipal n° 6402 du 15 avril 2002 réglementant l'installation des engins de levage,

CONSIDÉRANT que la mise en place et le fonctionnement d'engins de levage au voisinage de lieux publics ou habités, peut constituer un danger pour la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à installer 1 engin de levage, à charge pour lui de se conformer aux indications figurant au plan joint à sa demande et indiquant les zones ouvertes au public ou à la circulation automobile, ainsi que les parties habitées des immeubles voisins.

L'occupant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation), conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services.

En cas d'utilisation d'engins équipés de vérins, il appartient au pétitionnaire de veiller à ce que la chaussée ne soit pas endommagée par les patins.

Article 2 – Si les charges doivent surplomber la voie publique, la circulation sera interdite ou réglementée dans les zones dangereuses. Elles seront signalées au public par le pétitionnaire.

Article 3 – L'autorisation accordée sera **révocable à tout moment** si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté municipal en date du 15 avril 2002, relatif à l'installation des engins de levage.

Dès la fin du chantier, la voie publique sera débarrassée de tout dépôt.

Article 4 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est valable pour 1 an et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration de ce délai.

Article 6 – La présente autorisation est transmise pour information à Monsieur le Commissaire Central de Police.

Article 7 – La présente décision est transmise au représentant de l'État, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est notifiée au pétitionnaire et exécutoire à compter de sa réception.

Fait à Lons, le 22/05/26

Le Maire

Nicolas PATRIARCHE

Destinataires :

- **Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**
- **La Police Municipale de la Ville de Lons**
- **Les Services Techniques de la Ville de Lons**
- **SARL B BOIS CONCEPT**